

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CARLIPA

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
REGLAMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
Boulevard des tilleuls**

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 7 avril 2026 par laquelle la SARL TOFFOLI représentée par Patrick TOFFOLI, domiciliée 7 route de L'Arige 11240 BELVEZE DU RAZES, sollicite l'autorisation d'installer **boulevard des tilleuls** un camion muni d'une nacelle au droit de la remise cadastrée section A n°48 en raison de travaux de raccordement électrique **le lundi 13 avril 2026**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL TOFFOLI représentée par Patrick TOFFOLI, domiciliée 7 route de L'Arige 11240 BELVEZE DU RAZES est autorisée à installer un camion muni d'une nacelle boulevard des tilleuls en raison de travaux de raccordement électrique au droit de la remise cadastrée section A n°48 et à **barrer une demi-chaussée boulevard des tilleuls le lundi 13 avril 2026**

**La circulation se fera sur une demi-chaussée et le stationnement des véhicules sera interdit boulevard des tilleuls au droit de cette remise entre le n°9 et le n°15 pendant toute la durée des travaux.**

**Article 2 :** Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

**Article 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

**Article 5 :** Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 8 avril 2026

Le Maire,  
Serge SERRANO

